Pour un gouvernement, l'inspection régulière du territoire soumis à son pouvoir représente un acte fondamental<sup>1</sup>. Aux époques où les autres moyens de communication sont défectueux, nul procédé n'est plus efficace pour connaître l'état des sujets et des biens, corriger les abus, contrôler l'exécution des ordres donnés.

Chefs spirituels, les évêques ne sauraient se dérober à cette mission; l'étymologie de leur nom n'indique-t-elle pas qu'ils sont des inspecteurs? Dès l'antiquité, il leur incomba de visiter leur diocèse à intervalles réguliers. Instrument de correction et de redressement, la visite a été considérée de tout temps comme un des éléments essentiels des tentatives de réforme de la vie ecclésiastique. Elle « avait pour but d'informer pour réformer, autrement dit d'éclaire l'autorité ecclésiastique sur l'état du diocèse, afin de tout restaurer dans le Christ ». A côté de leur aspect disciplinaire, les visites fournissent l'occasion aux prélats d'instruire leur troupeau, grâce à la prédication. Ils profitent aussi de leur voyage pour administrer le sacrement de la confirmation, dédier des églises ou des autels, tonsurer et ordonner des clercs, bref accomplir une série d'actions relevant du pouvoir d'ordre. Ainsi, dans la visite, les évêques mettent en exercice les facultés que leur confèrent leurs trois pouvoirs d'ordre, d'enseignement et de juridiction.

Ces inspections donnaient lieu à une relation écrite fixant le souvenir des observations faites et des mesures prises. Entre autres usages, ce procès-verbal permettait de vérifier lors d'une visite suivante, si les injonctions émises en vue de remédier aux défauts relevés avaient été suivies d'effet<sup>2</sup>. Il n'est point besoin d'insister sur l'importance exceptionnelle de pareils documents pour la connaissance de la vie religieuse. Hélas! Bien peu ont survécu et les procès-verbaux de visites datant du moyen âge sont d'une rareté insigne. A côté des destructions accidentelles, ils ont été victimes de la tendance, coutumière à toutes les administrations anciennes et modernes, d'éliminer les documents qui ne servent plus à leur activité courante. Aux yeux des fonctionnaires épiscopaux, ces rapports n'avaient qu'une valeur éphémère et n'étaient bons qu'à jeter au rebut dès qu'ils étaient remplacés par des comptes rendus de visites plus récentes.

Cependant, le diocèse de Genève, défavorisé par rapport à d'autres dans la sauvegarde de ses archives anciennes, prend, sur ce point, une éclatante revanche. Cinq procès-verbaux de visites du XVème siècle existent encore.

C'est la naissance et la multiplication des paroisses de campagne qui rendirent impératif le besoin d'inspections diocésaines périodiques. Celles-ci ne vont pas sans imposer une charge fort lourde pour les paroisses inspectées. En vertu du droit de gîte ou droit de procuration dont jouissent les évêques, les curés doivent dispenser nourriture et logement aux visiteurs, escorte et serviteurs, durant tout le temps de la visite. Par surcroît, il saisissait le temps de la visite pour percevoir des procurations en espèces. Il prélevait cet impôt même quant il ne visitait pas personnellement, car comme pour d'autres de leurs fonctions, ils prirent souvent l'habitude de se faire remplacer par des collaborateurs, s'évitant ainsi des voyages longs, difficiles et souvent dangereux. L'obligation théorique de la visite annuelle fut maintenue par le Concile de Trente ; à la rigueur, et pour les grands diocèses, la visite peut durer deux années. Dans le fait, cette périodicité trop astreignante ne fut pas observée. Les famines et les pestes, les guerres qui ravagent une certaine partie de l'Europe sont des conditions défavorables à la régularité des visites. Le nombre et la régularité des inspections effectuées dans le diocèse de Genève au XVème siècle, témoignent de l'application que reçurent dans notre région, les principes de réforme.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il n'existe pas d'ouvrage général sur les visites pastorales au moyen âge.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C'est ainsi que le visiteur du diocèse de Genève en 1470-1471, avait en main le procès-verbal de la visite précédente, celle de 1443-1435. Le visiteur suivant utilise, en 1481-1482, aussi bien le procès-verbal de 1470-1471 que celui de 1443-1435, comme l'attestent annotations et renvois.

Une visite diocésaine au moyen âge ou sous l'ancien régime n'était pas une mince affaire. L'état des voies de communication était déplorable à peu près partout. Sorti de quelques grandes routes, le voyageur avait à affronter des chemins ruraux dégradés par la moindre intempérie. Dans le diocèse de Genève, ces embarras communs étaient aggravés par les obstacles d'un relief accidenté. Il faut se représenter les prélats et leur suite, engagés dans cette aventure, parfois périlleuse, quand dans les Alpes ou les Préalpes, le chemin se transformait en un sentier étroit et escarpé taillé au flanc de l'abîme. Quelquefois, la difficulté est trop grande et vainc le désir de contrôler tout de visu. Il faut renoncer à atteindre une paroisse inaccessible et se contenter de renseignements oraux recueillis dans une paroisse proche. Un autre moyen servait à augmenter la rapidité de l'inspection. C'était d'envoyer un délégué visiter quelques paroisses pendant que l'évêque en voyait d'autres dans le même secteur. Mais il s'agit là d'exceptions. Contrairement à beaucoup de leurs collègues d'autres régions, les prélats visiteurs du diocèse de Genève, Bertrand et Vitelleschi et leurs successeurs ont l'habitude se rendre partout et personnellement.

La composition de la suite du prélat n'est jamais décrite, mais il n'est pas impossible de la reconstituer, d'après diverses mentions éparses dans les procès-verbaux. Cette escorte comportait d'abord des « officiels », assistants directs de l'évêque dans son travail d'inspecteur, et tout d'abord, le secrétaire chargé d'en dresser le compte rendu ; c'était obligatoirement un notaire public capable d'en donner valeur authentique au document. En 1411 et 1414, ce rôle fut confié au secrétaire de l'évêché, Nicolas Festi, alors au début d'une brillante carrière administrative. En 1443-1445, Vitelleschi utilise les services d'un de ces concitoyens, Antoine de Crispis, notaire de Corneto, et son secrétaire particulier. En 1411, l'entourage administratif de Jean de Bertrand, en plus du secrétaire, comprend deux chanoines, Pierre de Moiron et Pierre de Mussy (ou de Mouxy), Jacques d'Arcine, curé de Ville-en-Sallaz, Pierre Jordanet, prêtre. En 1414, on retrouve Pierre de Mussy associé à un autre chanoine, Guillaume de Châtillon. Ces personnages sont gens d'expérience, juristes, - comme Guillaume de Châtillon qui est utriusque juris professor, official de l'évêché en 1409, plus tard vicaire général, - ou fonctionnaires comme d'Arcine et Jordanet, collaborateurs habituels de la curie épiscopale ou du chapître. Pour la visite de 1443-1445, on reste dans le flou presque total, seuls le procureur fiscal Martin Duchat, puis son successeur Guillaume Perrete apparaissent dans le sillage de Vitelleschi.

A ces personnalités s'ajoutaient des gens de moindre envergure, agents chargés d'aider le visiteur dans ses vérifications sur les bâtiments, du mobilier, des livres et domestiques de diverses espèces, allant du valet de chambre au palefrenier, voire d'un cuisinier particulier.

L'ensemble formait une petite caravane, se gardant de dépasser les chiffres autorisés par le Concile du Latran de 1179, à savoir vingt à trente chevaux.

La nourriture et le logement de cette troupe et de ses montures posaient des problèmes compliqués. Les possibilités d'hébergement des villages ne correspondaient ni à la qualité, ni à la grosseur du groupe à recevoir. Le responsable de l'accueil, le curé du lieu, connaissait des moments pénibles pour organiser la réception.

« Un accueil gracieux valait presque toujours un compliment, ou servait parfois d'excuse ou de circonstance atténuante au bénéficier visité, s'il se trouvait répréhensible, par quelque endroit. »

C'était humain, et les curés ingénieux saisissaient l'occasion de la visite pour se faire bien voir de leur chef et, se mettaient en quatre pour satisfaire leurs hôtes.

De principe, la couverture des frais d'hébergement incombait aux curés visités. Lorsque plusieurs paroisses étaient visitées en un jour, y avait-il répartition des frais entre tous les curés, ou bien les dépenses retombaient-elles uniquement sur les curés des paroisses où l'évêque avait diné, couché ? Ces dépenses étaient-elles déduites du montant des procurations

en espèce ou bien, celles-ci devaient-elles être acquittées intégralement ? Ici, encore, nul document pour trancher.

La visite entière du diocèse prenait plus d'une année à cause de son étendue et de la densité de son réseau paroissial. L'interruption due à la mauvaise saison était longue dans ce territoire en bonne partie montagnard.

La visite pastorale ne s'applique pas uniquement aux églises paroissiales et à leurs dépendances. L'évêque a également le droit et le devoir de passer en revue les établissements monastiques non exempts de sa juridiction. Les procès-verbaux de 1411-1413 et 1414, relèvent la visite de quatre abbayes et de 37 prieurés, en plus des deux abbayes cisterciennes, Chézery et Hautecombe, visitées *caritative*, c'est-à-dire, sans perception de procuration.

Durant ces trois campagnes annuelles de 1443-1445, en tout neuf mois et demi, Vitelleschi visita 450 paroisses sur les 453 fondées à cette époque. Le déchet représenté par les omissions est donc insignifiant : il s'agit de Ferrière, Novel et Saint-Didier. Les deux premières ne figuraient pas non plus dans les procès-verbaux de 1411-1414.

Si l'on déduit la durée du trajet d'un endroit à l'autre, dans la plupart des cas, la visite n'excédait pas deux heures, trois heures tout au plus, pour chacun des sanctuaires. Dans ce bref laps de temps, l'évêque visiteur avait à remplir un programme fort chargé.

La visite comprend un ensemble d'actes liturgiques, pastoraux et administratifs. L'examen de la situation matérielle et humaine de l'église inspectée n'est qu'un élément. En principe, les prélats visiteurs avaient à se conformer aux règles exposées dans l'*Ordo ad visitendas parrochias* du Pontifical romain, ou livre des cérémonies et actes sacrés propres aux évêques. Après avoir été reçu processionnellement dans la paroisse par le curé et les autres membres du clergé, s'il y en a, l'évêque est conduit dans l'église du village ou de la bourgade. Il commence par adresser une homélie au peuple afin de lui expliquer les raisons de sa venue. Les voici dans la succession fournie par l'*Ordo*.

- Le premier motif est liturgique : absoudre les âmes des défunts.
- Le deuxième définit le contenu administratif de la visite : l'évêque vient pour se rendre compte comment cette paroisse est gouvernée, au spirituel et au temporel, dans quel état se trouve son mobilier, comment y sont administrés les sacrements et célébrés les offices, quel est le comportement du clergé et des paroissiens ? Cette enquête lui indiquera quelles sont les corrections à apporter et les injonctions à formuler concernant les livres et le reste du mobilier.
- Il vient, troisièmement, pour châtier les adultères, les débauchés, les sorciers, les devins.
- Quatrièmement, pour absoudre les pénitents auteurs de fautes graves, dont l'absolution lui est réservée.
- Cinquièmement, pour administrer le sacrement de confirmation.
- Enfin, sixième et dernier point, son rôle est d'inciter le peuple à la pénitence, de l'instruire dans la foi et de l'exhorter à suivre les préceptes de la morale chrétienne.

Son sermon achevé, conformément au plan tracé, il procède solennellement à l'absolution des âmes des morts, dans l'église et le cimetière. Il administre ensuite le sacrement de la confirmation. Le nombre des confirmands est souvent considérable. Rares étaient ceux qui avaient le moyen de se déplacer pour se rendre auprès de l'ordinaire du diocèse ou d'un évêque auxiliaire pour être confirmés. La presque totalité des campagnards attendait la tournée de visite et cette occasion n'était pas tellement fréquente et de véritables foules accouraient à la cérémonie. En 1471, le visiteur Mamert Fichet, confirma à Samoëns 600 personnes le 26 mai et quelque 1270 le lendemain, soit 1870 en deux jours.

Chaque paroisse fait l'objet d'une notice. L'analyse du contenu type des notices de 1411-1414 révèle une division en trois sections.

- La première fournit des données sur la paroisse, sur son ministre et ses ouailles. Après la date, on trouve le nom de l'église et des églises annexes si elle en possède, le nombre des feux de la paroisse, l'estimation de son revenu annuel en florins. Puis, le nom du curé accompagné de son âge approximatif et d'une appréciation de ses capacités intellectuelles, de sa moralité et de la façon dont il s'acquitte de ses devoirs pastoraux. S'il ne réside pas, on mentionne la cause de son absence. Son vicaire remplaçant donne lieu aux mêmes remarques. On note encore s'il a été régulièrement présenté à l'ordinaire, comme le veut la règle. Lorsque les curés ou les vicaires ont commis des fautes graves, ils subissent une admonestation relevée par le registre. Les appréciations relatives aux paroissiens sont sommaires. Elles dénoncent, par exemple, au rapport du curé ou des vicaires, leur manque d'assiduité à l'église ou leur peu de souci à observer les fêtes. Le nombre et les noms des excommuniés endurcis sont indiqués, les adultères, les sorciers et les devins signalés eux aussi.
- La deuxième partie est réservée à l'état matériel de l'église et de ses annexes, le cimetière et la cure, ainsi que du mobilier, y compris les livres. Elle se présente sous la forme d'un inventaire des défectuosités observées et se continue par la liste des sommations adressées aux responsables des réparations : les paroissiens pour l'église, sauf le chœur, pour le mobilier et le cimetière, le curé pour le chœur de l'église et la cure. Une copie écrite de ses injonctions est remise aux intéressés.
- La troisième partie recense les chapellenies, leur vocable, leur fondateur, leur patron, le nombre de messes à célébrer hebdomadairement, la dot, le nom du chapelain et, s'il ne dessert pas lui-même, de son suppléant, les manquements éventuels dans le service et les défaillances possibles.

GENEYE Annemasse

MICHAILLE Bonneville
GENEYOIS FAUCIGNY
Sallanches

VALRONEY Rumilly
CHAUTAGNE BANAIS
BAUGES

Aix

15

30km

Figure 1 - La grande Regio genevensis de l'évêché médiéval (d'après Louis Blondel)

#### Quelle est la valeur des procès-verbaux de visites pastorales comme source historique ?

Une saine critique exige de se débarrasser le plus possible de toute idée préconçue et de ne point condamner ou louer en bloc un type de source, mais de peser séparément la valeur des affirmations particulières qui s'y trouvent renfermées.

Dans notre cas, quand le visiteur constate de ses propres yeux qu'il manque un bréviaire, que des vers rongent l'Eucharistie, que le clocher d'une église est si mal en point qu'on a suspendu la cloche à un arbre du cimetière, quand il rencontre un curé vêtu à la dernière mode... laïque, un vicaire incapable de lire le canon de la messe, et que le procès-verbal en rend témoignage en termes clairs, précis et sans équivoques, il n'y a aucune difficulté à tenir pour véridiques ces affirmations. Quant il note qu'un bâtiment est en mauvais état ou menace ruine, devant cette simple affirmation sur un point tout matériel, on hésite, car des termes utilisés laissent mal deviner le degré exact de la destruction. A combien, plus forte raison, faut-il user de prudence envers les jugements sur les personnes.

Il convient en revanche, d'envisager ici, la manière dont les informations passées au procèsverbal étaient obtenues. Elles se fondent sur deux moyens, l'enquête directe et l'enquête par témoignage.

Le premier procédé, c'est l'examen immédiat par les visiteurs et leurs aides des conditions régnant dans l'église. Se répandant dans le chœur et la nef, ils scrutent les murs et le toit, inspectent le tabernacle, les fonts baptismaux et les autres meubles liturgiques, déplient les vêtements sacerdotaux et les draps d'autel, feuillètent les livres pour voir s'ils sont complets et conformes à l' « usum Gebennensem », parcourent les chapelles, le cimetière, la cure et les bâtiments conventuels.

Puis vient le tour du clergé. Le prélat examine rapidement le niveau intellectuel des ecclésiastiques responsables de la paroisse en les interrogeant sur les principales formules liturgiques. Puis, le curé est tenu de présenter ses registres, comptes de fabrique, concernant les revenus paroissiaux, fondations, journal de caisse (revenus des bancs), dotations foncières, casuel, dîmes, etc... Sont-ils bien tenus, justifiés, suffisants?

Le relevé des produits d'une paroisse sert à l'établissement de l'assiette des impôts épiscopaux. C'est une explication d'ordre fiscal. Quelques interventions donnent un autre motif justifiant la connaissance des revenus paroissiaux. Quand une paroisse à un nombre trop élevé pour un seul prêtre, quand d'autre part, son revenu est suffisant pour assurer la subsistance d'un collaborateur, le visiteur oblige des curés surchargés à s'assurer l'aide d'un vicaire coopérateur. Dans un cas, comme dans l'autre, succombant à la tentation de tout contribuable, un curé pouvait être conduit à amoindrir le montant réel de son gain. Cette réserve n'empêche pas de considérer les chiffres de revenus comme des ordres de grandeur parfaitement utilisables pour comparer les paroisses du diocèse, selon leur valeur.

Le second procédé, l'enquête par témoignage comprenait l'audition contradictoire des paroissiens, en fait des notables du village, du curé ou du vicaire le remplaçant, interrogés l'un sur le comportement de ses ouailles, les autres sur le mode de vie et le travail de leur chef spirituel. Ces comparutions avaient lieu séparément pour faciliter la liberté des déclarations. Ce sont évidemment les détails dérivant de ces témoignages qui s'exposent aux critiques et aux méfiances. Dans quelles mesures sont-elles justifiées ? Il importe d'insister hautement sur un point ; ces dépositions sont prises sous le sceau du serment. Pour la mentalité médiévale, la signification de cet acte est grande. Les châtiments des parjures, dans ce monde et dans l'au-delà lui donnent une force contraignante puissante. Le serment freine les velléités de mensonge et fournit une garantie sérieuse de véracité.

Mais le visiteur sait conduire son enquête, il entend l'inculpé et s'il n'a pas obtenu ses aveux ou une preuve sûre, le procès-verbal enregistrera le grief seulement sous forme dubitative.

Les procès-verbaux des visites pastorales méritent donc notre confiance, non seulement pour les informations résultant d'une connaissance directes des choses, mais aussi pour les renseignements obtenus sur le témoignage de tiers. Convenablement critiqués et interprétés, ils forment une source incomparable et irremplaçables pour l'étude de la vie religieuse.



D'après Vie Religieuse et Reforme Ecclésiastique Dans le Diocèse de Genève de Louis Binz